

DEC200258DR14

Décision portant délégation de signature à Mme Mehrez ZRIBI, Mme Delphine MARIA et M. Jean-Philippe GASTELLU-ETCHEGORRY. Laurent POLIDORI pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR5126 intitulée Centre d'Etudes Spatiales de la BIOSphère (CESBIO)

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC151290DGDS du 18 décembre 2015 approuvant le renouvellement de l'UMR5126, intitulée Centre d'études spatiales de la biosphère (CESBIO) ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Mehrez ZRIBI, DR, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ZRIBI, délégation est donnée à Mme Delphine MARIA, AI, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ZRIBI et de Mme MARIA, délégation est donnée à M. Jean-Philippe GASTELLU-ETCHEGORRY, PR, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Toulouse, le 27 janvier 2020

Le directeur d'unité
Laurent POLIDORI

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 144 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2018.